



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C_20250618_13

APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'OPÉRATEUR PRIZZ TÉLÉCOM

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le 18 juin 2025 à 18 h 30, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 11 juin 2025 s'est réuni en session ordinaire à GIVORS, salle Rosa Parks, 1 place de la Liberté sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, Président.

Quorum : 26
Nombre de délégués en exercice : 65

PRÉSENTS :

Titulaires : *Communes* : Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon), Dominique REGNIER (Vourles) ; Marc DUBIEF (Bron), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), Thierry DUCHARNE (Charly), Bernard DECHENAU (Chassieu), David THOMMEGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Christophe THIMONET (Feyzin), Michel GIRAUD (Fleurieu-sur-Saône), Rémy RIBAS (Fontaines-St-Martin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Alipio VITTORIO (Givors), Arnold STRUB (La Mulatière), Nicolas PASTY (Neuville-sur-Saône), Christian AMBARD (Oullins-Pierre-Bénite), François JOLLY (Poleymieux-au-Mt-d'Or), Germain LYONNET (Quincieux), Philippe de la CRUZ (Rillieux-La-Pape), Cyrille BOUVAT (St-Cyr-au-Mt-d'Or), Claude BASSET (St Didier-au-Mont-d'Or), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

Suppléants : Anis BOUAINE (Ternay).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Michel CASTELLANO (Millery) donne pouvoir à Dominique REGNIER (Vourles)
Mamadou DIALLO (Caluire-et-Cuire) donne pouvoir à Jean-Philippe CHONÉ (Communay)
René GAZAN (Champagne-au-Mont-d'Or) donne pouvoir à Claude BASSET
Alain LEGRAS (Corbas) donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY (Métropole de Lyon)
Philippe NICOLAS (Curis-au-Mt-D'Or) donne pouvoir à François JOLLY ((Poleymieux-au-Mt-d'Or)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (Communay)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la convention « d'Appuis Communs » annexée à la présente délibération ;

Considérant que la convention relative à l'utilisation des appuis du réseau de distribution électrique signée par l'EPARI avec la société Rhône Vision Câble (RVC) le 3 juillet 1995 pour 30 ans arrive à échéance le 2 juillet 2025 et qu'il convient de renouveler cette convention ;

Considérant que le réseau a été cédé par le comité syndical de l'EPARI à la PRIZZ Infrastructure Rhône par délibération du 19 octobre 2023, pour une date de cession le 26 octobre 2023,

Considérant que l'avenant n°1 à la Convention d'appuis aériens initiale ayant pour objet de transférer à Prizz Infrastructure Rhône l'ensemble des droits et obligations de la Convention d'appuis aériens initiale attachés à la qualité d'opérateur, conformément aux stipulations du chapitre 9 de ladite convention, validé par délibération n°B-2024-07-05-1 du bureau du 5 juillet 2024 a permis la substitution des parties prenantes et a été signé par PRIZZ INFRASTRUCTURE RHÔNE, Enedis et le SIGERLy ;

Considérant que l'avenant n°1 suscit a été signé le 21 mars 2025 ;

Considérant que la société PRIZZ INFRASTRUCTURE RHÔNE sollicite d'utiliser les appuis du réseau public de distribution d'électricité de la concession SIGERLy pour y maintenir et y déployer ce réseau de communications électroniques sur demande express,

Considérant que le renouvellement de la convention d'appuis aériens initiale dans les mêmes conditions substantielles peut s'effectuer par voie d'avenant selon les termes de son chapitre 13 ;

Considérant que le chapitre 7 de la convention d'appuis aériens initiale prévoit que seule la première mise à disposition d'un appui donne lieu au paiement par l'Opérateur d'un droit d'usage, dont la définition inclut la redevance d'utilisation de l'ouvrage appartenant à l'AODE ;

Les parties considèrent utile d'adapter cette convention au contexte actuel, notamment en termes de technologies et par souci d'équité envers l'ensemble des opérateurs. Ainsi, tout en conservant les caractéristiques sus-citées ;

La présente convention organise le renouvellement de la convention d'appuis aériens initiale dans les mêmes conditions financières substantielles en ajustant les modalités techniques de mise à disposition du réseau BT par signature de la convention figurant en annexe objet de la délibération.

Considérant que l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre l'Autorité concédante et le concessionnaire, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le concessionnaire et l'Autorité concédante ;

Qu'à cette fin, il convient d'élaborer, une convention tripartite dite « d'Appuis Communs » fondée sur le modèle national « type » élaboré par la FNCCR en sa version du 23 mars 2015 et intégrant des avenants « sous-traitance » et « CAPO » validés FNCCR-ENEDIS en juin

2020, telle que modifiée par son annexe ci-jointe et relative à l'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24 décembre 2021 ;

Que cette convention « d'Appuis communs » est conclue entre :

- L'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIGERLy ;
- Le concessionnaire ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L.111-52 du Code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité concédante ;
- L'opérateur du réseau de communications électroniques PRIZZ INFRASTRUCTURE RHÔNE ;

Considérant que l'article 7 de ladite convention prévoit l'ensemble des modalités financières liées à cet usage sur la durée de la mise à disposition des supports fixée à 20 ans.

La redevance payée par l'opérateur sera versée en une fois en fonction du nombre de nouveaux supports équipés sur l'année écoulée ;

Pour l'année 2024, elle s'élevait à 31,48 € HT par support mis à disposition par le SIGERLy pour 20 ans. Ce montant est actualisé chaque année au 1er janvier en fonction de l'index national de travaux publics TP12a ;

Pour 2025, le montant de la redevance s'élève à 32,25 € HT ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le Comité syndical :

APPROUVE le principe du renouvellement de la convention de 1999 sur la base d'une convention « d'usage des appuis communs » issue du modèle national de 2015 à signer entre le SIGERLy, ENEDIS et la société PRIZZ INFRASTRUCTURE RHÔNE ;

ADOpte le texte de la présente convention « d'Appuis communs » ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention « d'Appuis communs » tripartite, ses annexes et tous documents y afférents ;

PRÉCISE que les crédits relatifs à la redevance seront inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 70 article 70388.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.